



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur la mise en compatibilité du PLU de Labergement-lès-Seurre
et sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit « Les Grandes Terres »
sur la commune de Labergement-lès-Seurre (21)**

N °BFC-2022-3514

N °BFC-2022-3491

PRÉAMBULE

Les sociétés « Gaz électricité de Grenoble (GEG) » et « Côte d'Or Énergies », sociétés d'économie mixte locales (SEML), ont déposé une demande de permis de construire pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Grandes Terres », sur le territoire de la commune de Labergement-lès-Seurre, dans le département de Côte d'Or (21) et le préfet de Côte d'Or a saisi la DREAL BFC pour avis de la MRAe. La DREAL a, dans le même temps, été saisie par la commune de Labergement-lès-Seurre pour avis de la MRAe sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Labergement-Lès-Seurre. La MRAe a décidé de traiter le projet de centrale photovoltaïque et la mise en compatibilité du PLU dans un même avis, la procédure d'urbanisme étant uniquement liée au projet d'aménagement du parc photovoltaïque.

En application du code de l'environnement¹ et du code de l'urbanisme², le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation et dans le rapport de présentation du document d'urbanisme. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet et le document d'urbanisme. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet, du document d'urbanisme et à éclairer le public, il constitue notamment un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation du projet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et du I.3) de l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale compétente est la MRAe.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme et du I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis a été élaboré avec les contributions de l'agence régionale de la santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or.

Au terme de la réunion de la MRAe de BFC du 17 octobre 2022, tenue en visioconférence avec les membres suivants : Monique NOVAT membre permanent et présidente, Joël PRILLARD membre permanent, Hervé RICHARD et Bernard FRESLIER membres associés, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

1 articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

2 articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

SYNTHÈSE

Labergement-lès-Seurre est une commune de 996 habitants, située à l'extrémité sud du département de Côte d'Or. Elle fait partie de la communauté de communes Rives de Saône qui compte 38 communes et 20 455 habitants.

Le projet présenté par les sociétés d'économie mixte locales (SEML) « GEG » et « Côte d'Or Énergies » porte sur la création d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 4,9 MWc, au lieu-dit « Les Grandes Terres », sur le territoire de la commune de Labergement-lès-Seurre. La réalisation du projet nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.

Le projet s'étend sur une emprise clôturée de 4,3 ha, sur des parcelles d'un ancien site industriel de traitement des déchets du BTP. Il se situe en lisière d'une forêt incluse dans le massif de la forêt de Cîteaux, en bordure de parcelles agricoles (prairies et cultures céréalières) et une route à grande circulation longe le site au nord.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU vise à créer pour le secteur du parc photovoltaïque (actuellement en zones Ua, A et N) un nouveau zonage Aepv avec un règlement écrit spécifique et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

Le projet de centrale photovoltaïque de Labergement-lès-Seurre est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)³ adoptées par décrets du 21 avril 2020. Il a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et s'inscrit dans les orientations du SRADDET⁴ de Bourgogne-Franche-Comté de développement des énergies renouvelables.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont le changement climatique, la préservation de la biodiversité, l'insertion paysagère et la pollution des sols.

Le projet retenu, initialement étudié sur une surface de 24,6 ha, résulte d'un évitement significatif des sites présentant les enjeux environnementaux les plus forts. Ainsi l'emprise correspond majoritairement à la zone historique d'activité de traitement de déchets, qui est concernée par des pollutions du sol. L'ensemble de la démarche d'évitement et de réduction menée concourt à l'atteinte d'impacts résiduels non significatifs du projet. Le document d'urbanisme cadre l'implantation du projet en mobilisant des outils de planification (règlement spécifique, OAP), toutefois l'évaluation environnementale de ces mesures n'est pas restituée.

Quelques points du dossier mériteraient d'être améliorés.

Au vu du dossier, la MRAe recommande principalement de :

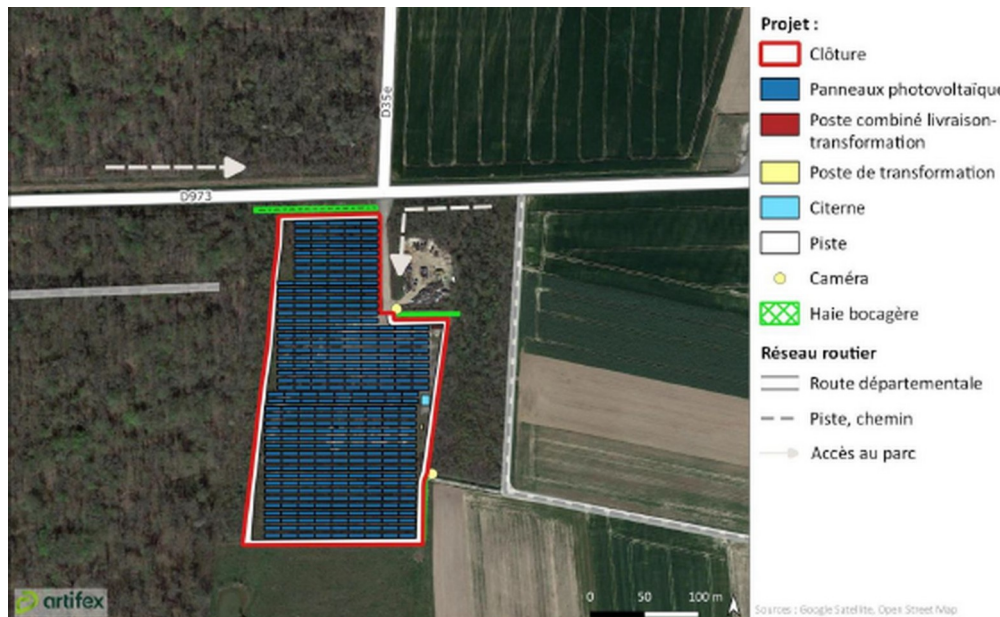
- justifier la cohérence de la mise en compatibilité du PLU avec les documents de planification de rang supérieur ;
- définir des outils de suivi et d'évaluation des effets de la modification du PLU sur l'environnement et, au titre du projet, de prévoir le suivi des zones humides restaurées (mesure de compensation) ;
- compléter le document d'urbanisme avec les éléments portant sur la pollution des sols ;
- présenter les mesures E, R, C prises pour améliorer le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet ;
- préciser les mesures permettant l'adaptation du projet aux effets des changements climatiques.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact, du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

3 Pour en savoir plus, voir les sites internet : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc> et <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-lenergie-ppe>

4 SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

La ZIP est bordée à l'ouest et au sud par le Bois de Grosbois, inclus dans la Forêt de Cîteaux, à l'est par des parcelles de cultures céréalières, au nord-ouest par une casse automobile en fonctionnement et au nord par la RD 973. L'habitation la plus proche du projet est située à plus d'un kilomètre.



Plan d'implantation du projet (source : étude d'impact page 30)

Le projet, dont les travaux sont prévus sur 4 à 5 mois, a les caractéristiques techniques suivantes :

- le parc est composé de 10 110 panneaux (ou modules) photovoltaïques, à base de silicium cristallin ; la hauteur sous panneaux est comprise entre un minimum de 1,5 m et un maximum de 4 m ;
- les tables (ou structures porteuses) fixes sont orientées vers le sud, inclinées à 15° ; leur ancrage est prévu sur pieux battus et gabions au niveau de la couche d'argile ;
- le système de transformation de l'électricité comprend des locaux, d'une surface totale d'environ 37,5 m², soit un poste de transformation de 15 m² et un poste de transformation combiné au poste de livraison de 22,5 m², en pré-fabriqués et avec une teinte beige ;
- le câblage électrique interne au parc comprend des liaisons électriques inter-panneaux aériennes, les liaisons vers les postes de transformations et les liaisons des postes de transformation vers le poste de livraison sont posées au sol avec un système lesté ;
- l'emprise du projet est entourée d'une clôture grillagée de 2 m de hauteur sur un linéaire total d'environ 934 m dont le maillage est suffisamment large pour le passage de la petite faune ;
- l'accès au site se fait par la RD 973, le site est desservi en interne par des pistes de 795 m de long et 5 m de large, recouvertes d'une couche de régalaie en concassé gros calibre de couleur claire ;
- une réserve incendie d'une capacité de 30 m³ minimum.

Le projet prévoit également la plantation de trois haies bocagères (92, 61 et 63 m).

Des travaux de remblaiement par une couche d'argile sur 2 900 m² ont été réalisés par le porteur de projet préalablement pour sécuriser le site au regard des déchets amiantés présents, en accord avec les services instructeurs ICPE.

En phase d'exploitation, il est prévu un entretien de la végétation au sein des emprises clôturées par un pâturage ovin.

Le raccordement électrique externe est envisagé sur le poste source de Pouilly-sur-Saône à environ 4,6 km à l'est du projet, avec une hypothèse de tracé en tranchée suivant les voiries existantes (route départementale 973).

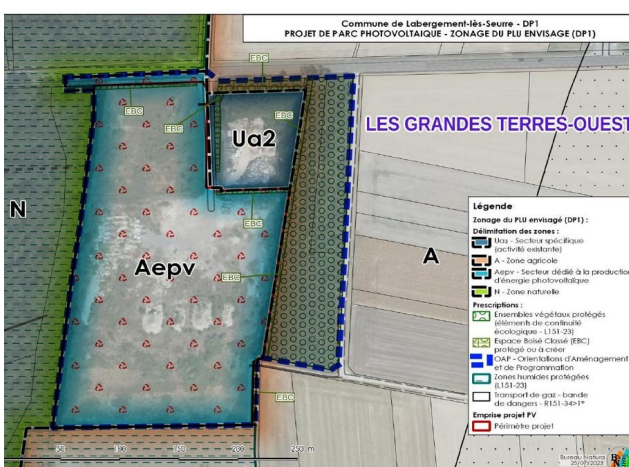
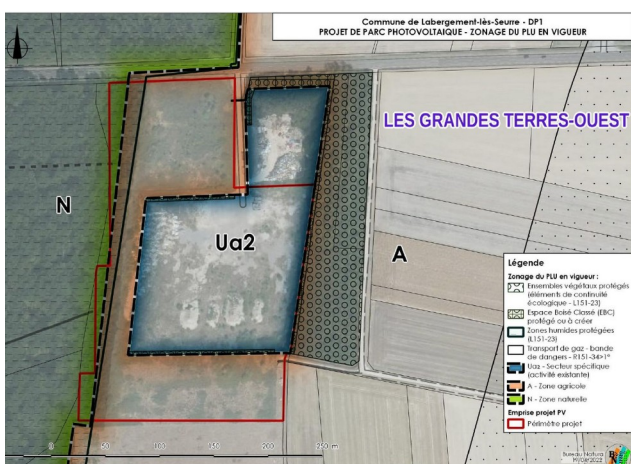
À l'issue de la durée d'exploitation, prévue sur 30 ans, ou de toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation, une remise en état est prévue en conformité avec la réglementation en vigueur, avec le démantèlement de toutes les composantes du parc. Concernant les modules, ils seront collectés et valorisés par la société sans but lucratif « Soren France ».

1.3 Présentation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Labergement-lès-Seurre

La commune de Labergement-lès-Seurre a prescrit une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune pour permettre le développement et l'exploitation d'un projet de parc photovoltaïque au sol. Le dossier indique que le projet considéré étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la commune abritant des sites Natura 2000, la déclaration de projet est soumise à évaluation environnementale systématique.

La ZIP est actuellement classée en zone Ua2 (secteur spécifique lié à l'activité existante), en zone A (agricole) et en zone N (naturelle) dans le PLU. La mise en compatibilité du document d'urbanisme vise à créer une zone Aepv (secteur dédié à la production d'énergie photovoltaïque) sur une partie de l'actuelle zone Ua2 et de la zone A pour accueillir le projet, la zone N n'étant pas impactée. Les haies prévues dans le cadre du projet sont classées en EBC (espace boisé classé). Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est prévue pour cadrer l'aménagement du secteur et le règlement écrit est complété pour la nouvelle zone Aepv.

Le secteur est soumis à l'article L111-6 du code de l'urbanisme concernant les routes classées à grande circulation (RD973) qui prescrit une distance d'éloignement minimale des constructions de 75 m en dehors des espaces urbanisés des communes. Conformément à l'article L111-8 du code de l'urbanisme, le PLU présente une étude (dite « étude Loi Barnier ») pour pouvoir déroger à ces règles.



Zonages du PLU actuel (source : notice explicative page 18) et envisagé (source : notice explicative page 44)

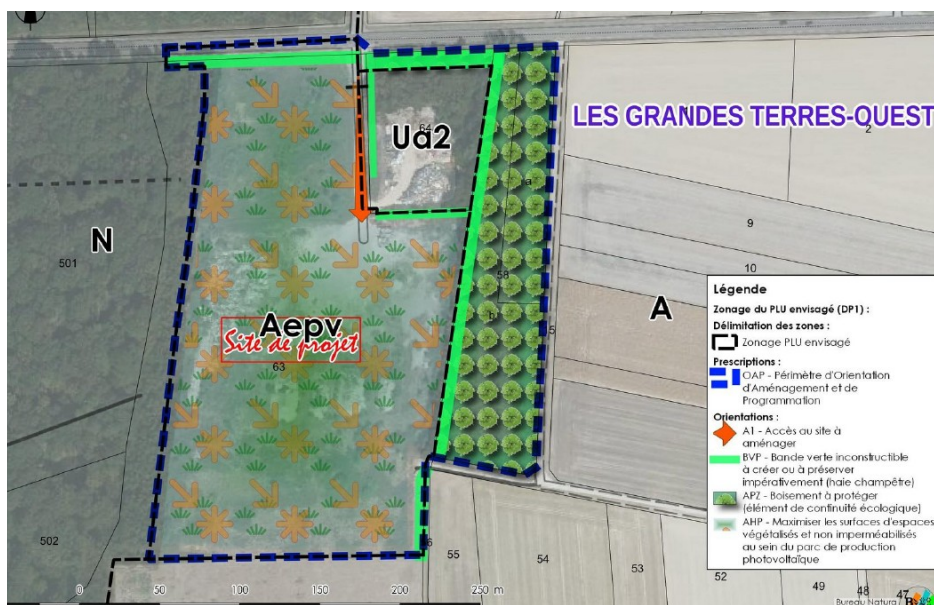


Schéma de l'OAP (source : notice explicative page 45)

2. Les principaux enjeux environnementaux et de santé humaine identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux et de santé humaine relevés par la MRAe sont les suivants :

- **le changement climatique** : le projet a vocation à contribuer à la limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES) par la production d'énergie renouvelable ; l'ensemble des paramètres du cycle de vie du projet est toutefois à considérer dans le bilan des émissions de GES et dans l'analyse des impacts environnementaux ; l'adaptation aux effets du changement climatique est en outre à prendre en compte ;
- **la préservation des zones humides et de la biodiversité** : le site est localisé très partiellement sur une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II ; le secteur présente des milieux favorables à certaines espèces patrimoniales (haies, zones humides, mares, prairies, etc.) et il convient d'étudier ces habitats et les espèces qui y sont inféodées afin de mettre en œuvre la séquence E, R, C ;
- **les pollutions historiques présentes sur le site** ;
- **la préservation du paysage** : l'insertion paysagère du projet, situé en marge d'un secteur forestier et d'un axe de transit est à prendre en compte.

3. Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact et le rapport de présentation

3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Étude d'impact

Le dossier est constitué des éléments du permis de construire déposé, dont une étude d'impact en date de juillet 2022. Il contient tous les éléments attendus par l'article R.122-5 du code de l'environnement, dont une évaluation des incidences Natura 2000. Un résumé non technique (RNT), constituant un document séparé, présente de façon synthétique les principaux éléments de l'étude d'impact.

Des illustrations, tableaux et cartes facilitent la lecture et permettent d'appréhender les principaux éléments du projet, les enjeux et les impacts. Chaque mesure est décrite à l'aide d'une fiche, de manière complète (objectif à atteindre, description, gestion, modalités de suivi, coût de la mesure et de son suivi). Le coût total des mesures est estimé à 63 965 €HT sur 30 ans ; le coût total du projet n'est pas indiqué, ce qui ne permet pas d'évaluer la part des mesures environnementales dans le coût total du projet.

Concernant le raccordement électrique externe, composante du projet portée par ENEDIS, il est envisagé sur le poste source de Pouilly-sur-Saône à environ 4,6 km. Le dossier évalue les effets de l'hypothèse de raccordement envisagée sur l'environnement. La capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR⁶ restant à affecter pour ce poste est suffisante (9,8 MW selon le site www.capareseau.fr).

L'analyse des effets cumulés n'identifie aucun parc photovoltaïque dans un rayon de 5 km autour du projet, ni aucun autre projet en cours d'instruction dans le même périmètre sur les 3 dernières années.

Le scénario de référence (état initial) a été comparé avec des scénarios décrits dans le dossier correspondant au site laissé à l'abandon et au scénario de réalisation du projet. La comparaison montre la plus-value environnementale du projet par rapport aux autres scénarios.

Rapport de présentation

Le dossier est composé d'une notice explicative (107 pages) comprenant une présentation de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité, dont l'évaluation environnementale de la modification.

En l'absence de SCoT, le dossier ne comporte pas l'analyse de l'articulation avec les documents de planification de rang supérieur dont le SDAGE et le SRADDET⁷. **La MRAe recommande de compléter le dossier par la justification de la cohérence de la mise en compatibilité du PLU avec les documents de planification de rang supérieur.**

Le document d'urbanisme encadre le projet en définissant des mesures E, R, C spécifiques à la portée de ce document : cadrage de l'aménagement par une OAP, zonage spécifique et règlement écrit associé (Aepv), définition de nouveaux espaces boisés classés. Or l'évaluation environnementale retranscrite dans la notice explicative reprend exclusivement les mesures E, R, C définies dans l'étude d'impact du projet, en omettant l'analyse de ces mesures propres au document d'urbanisme.

⁶ Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables

⁷ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

La notice ne décrit aucun dispositif de suivi et d'évaluation permettant de suivre les effets du plan sur l'environnement ; l'étude d'impact du projet comporte cependant des mesures de suivi.

La MRAe recommande de définir les critères, indicateurs et modalités de suivi des effets de la modification du PLU sur l'environnement, en s'appuyant le cas échéant sur les mesures définies dans l'étude d'impact du projet.

3.2 Évaluation des incidences Natura 2000

Une évaluation des incidences du projet au titre de Natura 2000 est comprise dans l'étude d'impact. Dans un rayon de 5 km autour du projet, 2 sites Natura 2000 (ZPS⁸ et ZSC⁹ « Forêt de Cîteaux et environs ») sont recensés, la ZIP étant très partiellement incluse dans le périmètre de ces sites (bordure ouest). Les sites sont décrits ainsi que leur intérêt communautaire (habitats et espèces cibles). Les espèces communautaires à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 qui sont recensées sur l'emprise du projet font l'objet d'une évaluation des incidences approfondie (chiroptères et avifaune). Pour chacun des deux sites et pour ces espèces, l'étude d'impact conclut à l'absence d'effet notable dommageable du projet et donc à des incidences non significatives.

3.3 Justification du choix du parti retenu

Le dossier indique que le choix du site résulte de son adéquation avec des critères techniques et environnementaux (gisement solaire suffisant, topographie plane, occupation du sol, proximité du raccordement externe) et d'une concertation avec la collectivité et les services de l'État.

Le dossier décrit dans un second temps la variante retenue, présentée comme étant de moindre impact et qui évite les enjeux les plus forts relatifs au milieu naturel, au paysage et à l'agriculture, représentant 80 % de la surface de la ZIP.

Le projet retenu semble cohérent avec le SRADDET qui privilégie les implantations de projet photovoltaïque en toiture, en terrain anthropisé et dégradé¹⁰. Une analyse de différents sites à une échelle au moins intercommunale et de différentes variantes aurait pu être présentée, en comparant leurs impacts environnementaux, de façon à justifier le choix d'une solution de moindre impact environnemental, comme le prévoient les textes (solutions de substitution raisonnables).

4. Prise en compte de l'environnement et de la santé

4.1 État initial, analyse des effets et mesures proposées

4.1.1 Changement climatique

La puissance solaire raccordée en Bourgogne-Franche-Comté (459 MW au 31 décembre 2021) représente environ 3,5 % de la puissance solaire nationale (13 067 MW)¹¹. Le contexte énergétique national et régional est présenté dans le dossier, en citant notamment les objectifs régionaux du SRADDET (puissance solaire installée de 2 240 MW en 2026, 3 800 MW en 2030 et 10 800 MW en 2050). Le présent projet participera à l'atteinte de l'objectif régional de développement de l'énergie photovoltaïque pour environ 0,13 % de l'objectif 2030 du SRADDET et contribuera aux engagements de la France aux niveaux européen et mondial en matière de promotion des énergies renouvelables.

Un impact positif du projet est estimé dans le dossier en raison de la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) générée par le projet, estimée à 7,2 tonnes équivalent CO₂ sur l'ensemble de sa durée de vie. Le calcul se base sur les données issues des études de l'analyse du cycle de vie menées par l'ADEME et SmartGreenScans ; les sources des études sont citées, mais les hypothèses sur lesquelles elles se basent font cependant défaut. Il conviendrait aussi d'évaluer le temps de retour énergétique du projet. **La MRAe recommande de préciser les hypothèses de calcul du bilan carbone et d'évaluer le temps retour énergétique du projet.**

Les mesures spécifiques mises en œuvre pour limiter l'empreinte carbone du projet¹² ne sont pas précisées. Le dossier expose la technologie des panneaux prévus¹³ sans détailler les raisons de ce choix (analyse de variantes). De même, le remplacement des panneaux et des onduleurs défectueux au cours de la phase

8 Zone de protection spéciale (directive « Oiseaux »)

9 Zone spéciale de conservation (directive « Habitats, faune, flore »)

10 L'orientation du SRADDET précise qu'elle vise à « favoriser les terrains urbanisés ou dégradés, les friches, les bordures d'autoroutes ou les parkings tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation »

11 cf. Panorama de l'électricité renouvelable à fin décembre 2021 (RTE)

12 par exemple : la provenance et durée de vie des panneaux, la maîtrise de la consommation énergétique des engins de chantier, l'utilisation de ressources locales et si possible secondaires pour les matériaux du chantier

13 Silicium monocristallin ou silicium solaire

d'exploitation mériterait d'être pris en compte, au regard de la durée d'exploitation du parc de 30 ans, très supérieure à leur durée de vie moyenne (20 ans). **La MRAe recommande de présenter les mesures E, R, C prises pour améliorer le bilan des émissions de GES, en particulier l'analyse environnementale de variantes concernant la technologie des cellules en silicium cristallin¹⁴. Elle recommande d'intégrer dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques des clauses socio-environnementales, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale des entreprises (RSE).**

Concernant les effets des changements climatiques sur le projet, le dossier indique que le projet prend en compte l'ensemble des événements liés à ces phénomènes, sans plus de précisions, notamment sur la nature des phénomènes. Le risque de feu de forêt, en lien avec la proximité de boisements au projet, fait l'objet de mesures spécifiques recommandées par le SDIS. Le risque de grêle n'est pas cité dans le dossier. **La MRAe recommande de préciser les phénomènes météorologiques pris en compte pour l'adaptation aux effets des changements climatiques ainsi que l'ensemble des mesures qui en découlent.**

4.1.2 Biodiversité, milieux naturels

Méthodologie de l'état initial

L'étude d'impact présente une méthodologie qui permet progressivement de cerner les enjeux concernant la biodiversité. Le périmètre des différentes aires d'étude (aire d'étude immédiate : périmètre de 50 m autour de la ZIP, aire d'étude éloignée : rayon de 5 km autour du projet) est à justifier au regard des enjeux (bibliographie), en particulier pour l'aire d'étude immédiate, La pression d'inventaire correspond à 8 sorties réparties de février à juillet, entre 2020 et 2021. L'ensemble du cycle de vie des espèces n'est pas couvert par les inventaires (pas de prospection en automne), en particulier pour l'avifaune et les chiroptères (printemps uniquement). **La MRAe recommande de justifier l'absence d'inventaires avifaune et chiroptères en automne et hiver et de les compléter le cas échéant.**

Enjeux écologiques

La ZIP recoupe, sur une surface réduite, la ZNIEFF de type II « Massif boisé de Cîteaux » et se situe en bordure des sites Natura 2000 ZPS (directive « Oiseaux ») et ZSC (directive « Habitats, faune, flore ») « Forêt de Cîteaux et environs ». L'aire d'étude éloignée intersecte de nombreux réservoirs de biodiversité et corridors écologiques au titre de la trame verte de type « forêt » et « prairie ».

L'aire d'étude immédiate comprend un habitat d'enjeu moyen : « boisements sur sols eutrophes et mésotrophes à *Quercus*, *Fraxinus* et *Carpinus betulus*¹⁵ » (code EUNIS G1.A1), localisé aux limites nord et sud de la ZIP. L'enjeu associé aux autres habitats recensés est faible à très faible. Les inventaires ont relevé 108 espèces de plantes sur la zone d'étude ; parmi ce cortège, seule une espèce patrimoniale a été contactée sur la zone étudiée : la Guimauve officinale (rare en Bourgogne, préoccupation mineure sur la liste rouge régionale de la flore menacée). L'enjeu est faible. Des zones humides avérées ont été cartographiées à l'échelle de l'aire d'étude immédiate (cf. carte page 81 de l'étude d'impact) sur la base de critères pédologiques et floristiques. Des espèces exotiques envahissantes ont été identifiées : Arbre à papillons, Sénéçon du cap et Renouée du Japon ; cependant les populations présentes restent limitées (2 à 5 individus par espèce).

Les niveaux d'enjeux pour la faune sont associés aux habitats fréquentés par les espèces patrimoniales.

Pour l'avifaune, un enjeu fort est associé aux haies arbustives qui abritent de manière certaine la Pie-grièche écorcheur en période de reproduction et d'autres espèces d'avifaune dont la reproduction est probable. Un enjeu modéré est associé aux boisements, zones buissonnantes à arbustives, friches et arbres isolés en raison de la diversité importante d'oiseaux dans les boisements et de la reproduction probable d'espèces patrimoniales pour les autres milieux.

Les chiroptères utilisent comme territoire de chasse et de transit (avec une forte activité enregistrée) les haies arbustives et mares abreuvoirs, qui sont donc dotées d'enjeux forts, les boisements et lisières faisant l'objet d'enjeux modérés.

Le Chat forestier est présent à l'extrémité sud-ouest de la ZIP, la mare et la prairie sont notamment considérées favorables à l'espèce qui fait l'objet d'enjeux modérés.

En ce qui concerne les amphibiens, l'ensemble des milieux humides sont estimés à enjeux modérés (fossés en eau, mares abreuvoirs, pâtures humides) en raison de la présence de la Salamandre tachetée, du Triton palmé, de la Rainette verte et de la Grenouille agile dans ces milieux.

14 cf. étude CGDD sur les enjeux « matières » du photovoltaïque (<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Plan%20ressources%20Photovoltaïque.pdf>)

15 Chêne, frêne et charme

En raison de la présence du Conocéphale des roseaux, un enjeu modéré est attribué à la pâture humide, aux linéaires boisés et à la zone de friche au nord.

Impacts et mesures ERC sur le milieu naturel et la faune

En phase de conception du projet, les secteurs considérés comme à enjeux très forts ont été évités (mesure d'évitement ME 1) : les boisements de chêne, frêne et charme, la pâture et les mares abreuvoirs qui abritent des amphibiens, la pâture favorable à l'entomofaune. Les zones humides sont majoritairement évitées, les zones de chasse et de déplacement des chiroptères sont conservées, de même que la majorité des habitats favorables à l'avifaune (haies arbustive, boisement, pâture).

Toutefois, des enjeux forts et modérés subsistent pour la faune, liés au dérangement et à la destruction potentiels d'individus en phase travaux. Une surface limitée de zone humide est concernée par le projet (1,87 ha). Le dossier considère que seules les pistes vont réellement impacter la zone humide, soit 0,32 ha ; les travaux doivent aussi tenir compte des impacts potentiels sur les milieux humides (circulation des engins, réalisation des pieux...).

Après la mise en œuvre des mesures d'évitement (2) et de réduction (8), les impacts résiduels du projet sur la biodiversité sont considérés négligeables. La mesure d'évitement ME 2 aurait pu être précisée en ajoutant les distances envisagées entre les rangées de panneaux. Les mesures de réduction concernent : la mise en place d'un suivi écologique de chantier, l'adaptation du calendrier de travaux (enjeux zone humide, avifaune, chiroptères), le balisage et l'évitement des zones sensibles en phase travaux, la clôture perméable à la petite faune, la reprise végétale sous les panneaux, la réduction du risque de pollution accidentelle, la limitation des impacts sur les zones humides, la création de haies bocagères. La mesure MR 2 qui concerne le calendrier de travaux nécessite d'être précisée. En effet, les travaux sont à la fois prévus durant la période la plus sèche de l'année (enjeu zone humide), de mai à octobre et en excluant la période de mars à juin (reproduction avifaune), les dates exactes des périodes de travaux sont à préciser.

Le dossier comprend une mesure de compensation à la destruction des zones humides. La destruction, même limitée, de zones humides devrait être qualifiée d'impact résiduel ; or le dossier conclut à un impact négligeable. La mesure consiste en un plan d'action en 5 parties en vue d'améliorer le fonctionnement de 1,8 ha de zone humide sur le secteur évité par le projet, en y interdisant le pâturage bovin pendant la durée de vie du projet. Les mesures de suivi prévues ne sont pas suffisamment détaillées pour démontrer l'efficacité de cette mesure compensatoire. Il conviendrait de définir des indicateurs pertinents pour évaluer la fonctionnalité des zones humides concernées actuellement et après la mise en œuvre de la mesure MC 1. **La MRAe recommande de définir des indicateurs permettant d'évaluer et suivre les fonctionnalités des zones humides prévues d'être restaurées.**

Parmi les 3 mesures d'accompagnement du dossier, deux concernent le patrimoine naturel : la conduite de chantier responsable et la gestion par pâturage ovin.

Mesures de suivi

Le dossier prévoit un suivi écologique sur 5 ans (n+1, n+3, n+5, n+10, n+25) comprenant 2 passages par année de suivi et portant sur les espèces patrimoniales observées lors de l'état initial (reptiles, amphibiens, avifaune, chiroptères...). Une adaptation de la gestion des milieux est prévue selon les résultats.

4.1.3 Pollutions des sols

En raison de l'utilisation passée du site (élimination et brûlage de déchets, stockage de différents matériaux) une pollution du sol est suspectée.

Suite à la liquidation judiciaire de l'entreprise exploitant le site, un diagnostic pollution a été réalisé en novembre 2016 et concluait sur :

- la présence d'une contamination en métaux lourds au droit de la zone de brûlage au sud du site ;
- la présence de contamination en hydrocarbures totaux et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les sols au droit de la zone de circulation ;
- la présence d'amiante dans les sacs enfouis sur une partie de la zone de brûlage au sud ;
- l'absence de pollution notable dans les eaux en aval du site, mais une pollution en métaux à proximité des zones de brûlage ;
- l'absence de circulation d'eau souterraine *a minima* dans les 2,2 premiers mètres du sol.

Le dossier de permis de construire comprend le mémoire de cessation d'activité daté du 26 novembre 2021. L'usage futur envisagé correspond au présent projet (usage industriel avec développement d'une centrale photovoltaïque) et le site a été sécurisé en isolant la surface de la zone polluée à l'amiante de celle qui présente un risque de pollution à l'amiante, avec un remblaiement par une couverture étanche (couche

d'argile) sur 2 900 m². Ces dispositions permettent l'usage du site pour le projet sans risque sanitaire potentiel. Afin de conserver une trace de la présence de pollutions historiques sur le site et en cas de modification future de l'usage des sols ou de consommation d'eau issue de la nappe sous-jacente, le mémoire recommande la mise en place d'une servitude d'utilité publique par l'État, annexée au document d'urbanisme. Cette servitude d'utilité publique, accompagnée de restrictions sur le périmètre recouvert d'argile, est déployée dans le cadre de la réalisation du procès-verbal de récolement de l'ICPE.

Le projet est adapté à la pollution connue avec un ancrage au sol par des gabions sur la zone concernée par la couche d'argile. Toutefois, le dossier ne localise pas précisément la zone concernée. Il conviendrait que la zone soit clairement délimitée en amont des travaux de construction du parc photovoltaïque, afin de garantir une bonne prise en compte des enjeux. **La MRAe recommande de délimiter la zone polluée recouverte d'argile pour en tenir compte en phase travaux et en phase exploitation (à éviter pour l'éco-pâturage par exemple).**

En ce qui concerne le PLU, le dossier mentionne l'historique du site sans y associer de mesure. Il conviendrait que le diagnostic du PLU soit amendé pour y intégrer les résultats des études de sol sur ce site afin de renforcer la prise en compte de son historique. **La MRAe recommande d'intégrer dans le document d'urbanisme les informations relatives à la pollution des sols (mention de la présence d'un site pollué dans les règlements graphique et écrit avec limitation des usages associés, en référence à l'arrêté de servitude concernant ce secteur).**

4.1.4 Paysage

L'état initial présente et décrit les ensembles paysagers, le patrimoine inventorié puis l'analyse des perceptions de l'aire d'étude éloignée à la ZIP.

Le territoire d'étude, d'un rayon de 4 km autour du projet, est concerné par quatre unités paysagères : des paysages de plaine ouverts – « La plaine de Cîteaux » et « La plaine de Beaune » – et des paysages de vallées où les boisements referment les vues – « Le Val de Saône » et « La vallée de la Saône ». En ce qui concerne les monuments historiques, seule une borne est recensée en forêt de Grosbois, à environ 950 m du projet. L'étude des perceptions permet d'appréhender la trame paysagère du territoire.

Les enjeux paysagers sont liés à la conservation des motifs paysagers (massif forestier, petits boisements, haies, parcelles agricoles, etc.), à la visibilité du projet depuis les lieux de vie et de passage (notamment les routes départementales 973 et 35e) et au cumul des motifs industriels dans le paysage (silos de la coopérative agricole Bourgogne-sud).

Les impacts du projet sur le paysage sont évalués à l'aide de photographies et de photomontages. Parmi les enjeux relevés, les axes routiers sont les plus impactés (moyen et fort). Les autres impacts sont faibles ou très faibles et ne nécessitent pas de mesures.

La mesure de réduction MR 8 consiste en la création de haies bocagères multi-strates (arbres et arbustes) d'essences locales (label « Végétal local ») plantées au nord, au nord-est et au sud-est du projet ; elle concourt à l'atteinte d'impacts résiduels négligeables pour le paysage. Une mesure d'accompagnement concerne l'insertion paysagère des éléments techniques du parc en imposant une teinte beige alors que le document d'urbanisme prévoit un bardage bois. **La MRAe recommande de mettre en cohérence le projet avec le document d'urbanisme concernant l'habillage des éléments techniques.**

4.2 Mise en compatibilité du document d'urbanisme

Malgré l'absence d'évaluation environnementale de la modification du document d'urbanisme en tant que telle (cf. §3.1 du présent avis), les évolutions du PLU présentées dans le dossier apparaissent cohérentes avec les besoins liés à la réalisation du projet et proposent des mesures environnementales complémentaires pertinentes (nouveau zonage et règlement, OAP). Le règlement du PLU mérite cependant d'être complété pour inscrire les informations liées à la présence d'un site pollué (cf. recommandation au paragraphe §4.1.3 du présent avis). Une éventuelle mesure de sanctuarisation pour 30 ans de la zone concernée par la mesure compensatoire MC 1 (mesure compensatoire à la destruction de zone humide) du projet aurait pu être envisagée et reportée dans le document d'urbanisme par un zonage ou un outil spécifique. **La MRAe recommande de préserver la zone faisant l'objet d'une mesure compensatoire dans les règlements graphique et écrit du PLU (élément remarquable au sens du L151-23 par exemple).**